



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et deux, le 07 du mois d'octobre à 18h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

**Étaient présents :** MMES GEIL-GOMEZ, BACCO, BINOTTO, CAZALBOU, FERRERES, LE HENAFF et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, CHAUVET, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LAO, LOUBIERES, RICHIR, SEMPERBONI et SUDRIES.

**Procuration(s) :** MME FONTES (pouvoir MMME NAAM), MME MITSCHLER (pouvoir MME BINOTTO), MME MONNIER (pouvoir MME BACCO), MME RATIER (pouvoir M DAUMAIN), M TEODORI (pouvoir M SEMPERBONI) et M VERGNES (pouvoir M CAZADE).

**Absent(s) excusé(s) :** MME LANDES et M MORLHON.

Monsieur DE BERNARD a été nommé secrétaire.

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 25
Pouvoirs : 6
Excusés : 2

Date de convocation : 30/09/2022

Date d'affichage : 30/09/2022

#### DÉLIBÉRATION N° D-2022/39

Objet : Rétrocession de la voirie et des parties communes de la parcelle AN n°21 du lotissement « La Cardine »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3 ;

CONSIDERANT le classement dans le domaine public des voiries du lotissement « La Cardine », par délibération du 10/09/2022, à l'exception de la parcelle AS n°21 (d'une superficie de 552 m<sup>2</sup>) ;

CONSIDERANT l'utilité de classer la dernière partie de la voirie du lotissement « La Cardine » dans le domaine public de la voirie communale ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AS n°21 (le lotisseur Francelot) a donné son accord pour cette rétrocession par courrier du 11/08/2022 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 031-213104102-20221007-D202239-DE



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et selon la répartition ci-dessous :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BACCO, BINOTTO, CAZALBOU, FERRERES, FONTES, LE HENAFF, MITSCHLER, MONNIER, NAAM et RATIER et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, CHAUVET, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LAO, LOUBIERES, RICHIR, SEMPERBONI, SUDRIES, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- ACCEPTE la rétrocession de la parcelle AN n°21 d'une contenance de 552 m<sup>2</sup> du lotissement « La Cardine », destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de cette parcelle du lotissement « La Cardine » dont l'acte notarié.
- DECIDE que la voirie du lotissement « La Cardine » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

  
Le Maire  
Sabine GEIL-GOMEZ  
